



Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

Référence : DEP-DSNR BORDEAUX-0221-2007

**BP n° 64
86320 Civaux**

Bordeaux, le 7 mars 2007

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Civaux
Inspection INS-2007-EDFCIV-0012 du 13/02/2007 – Sûreté des entreposages de déchets radioactifs

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 13 février 2007 au centre nucléaire de production d'électricité de Civaux sur le thème " Sûreté des entreposages de déchets radioactifs ".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs ont examiné l'organisation retenue pour assurer la gestion des entreposages de déchets radioactifs. Une part importante de l'inspection a été consacrée à la visite des installations. Les installations suivantes ont fait l'objet d'une visite: le bâtiment de traitement des effluents (BTE), l'aire d'entreposage des déchets TFA (Très Faible Activité), le bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur n°1 (BAN).

L'impression générale des inspecteurs à l'issue de cette inspection est positive. La visite des installations a permis de constater la bonne tenue des installations. Les inspecteurs ont pu constater la poursuite des efforts engagés par le site depuis 2003 pour améliorer l'exploitation de ses installations de traitement de déchets radioactifs (gestion du BTE notamment). Une attention particulière devra toutefois être apportée vis-à-vis du nombre de coques non conformes entreposées qui impacte de manière non négligeable les capacités d'entreposage du BTE.

Quelques écarts ont été relevés en matière d'application du plan de contrôle du prestataire intervenant dans la gestion des déchets sur le site.

En ce qui concerne l'aire TFA, les inspecteurs ont constaté qu'une des prescriptions d'exploitation de l'aire TFA n'était pas totalement appliquée.

Enfin, les inspecteurs estiment nécessaire la mise en œuvre rapide de la modification de la salle de commande du BAN afin de retrouver un débit de dose au poste de travail acceptable lors des opérations de transfert des filtres du BAN vers le BTE.

A. Demandes d'actions correctives

L'article 33 des prescriptions techniques applicables à l'installation d'entreposage de déchets TFA impose la réalisation d'un contrôle d'absence de radioactivité dans les eaux récupérées dans les rétentions avant tout rejet. Les inspecteurs ont noté que ce contrôle n'était pas réalisé dans les rétentions de l'aire TFA. Seules les enveloppes secondaires des conteneurs se trouvant sur l'aire TFA font l'objet d'un prélèvement et qu'une analyse radiochimique en cas de détection d'eau (autre que les égouttures de condensation) ce qui ne répond que partiellement à cet article 33.

A1. Je vous demande de réaliser à chaque vidange des rétentions de l'aire TFA un contrôle d'absence de radioactivité conformément à l'article 33 des prescriptions techniques applicables à cette installation.

Dans le cadre de la Prestation Générale Assistance Chantier (PGAC), le prestataire a mis en place un plan de contrôle interne validé par l'exploitant. Les inspecteurs ont constaté que certains contrôles mensuels prévus sur les activités du processus « déchets nucléaires » du plan de contrôle du prestataire n'avaient pas été réalisés en 2006 et 2007. De plus, ils ont noté que des écarts de conditionnement de déchets ont été identifiés par l'exploitant en 2006.

A2. Je vous demande de renforcer la surveillance de votre prestataire de manière à vous assurer du respect de la mise en œuvre de son plan de contrôle interne en ce qui concerne les déchets nucléaires.

A la suite de l'événement significatif radioprotection du 21 mars 2003, la solution retenue afin de diminuer le débit de dose au poste de travail dans la salle de commande du BAN consiste à ajouter des vitres au plomb entre la salle de commande TES BAN (local NB0542) et le local de vissage (NB0525). Dans l'attente de la mise en œuvre de cette solution, chaque évacuation de coque conduit au reclassement de la salle de commande du BAN en zone orange compte tenu du débit de dose au poste de travail. Les inspecteurs considèrent que cette situation n'est pas satisfaisante et que la modification de la salle de commande doit être réalisée au plus tôt.

A3. Je vous demande de mettre en place au plus tôt la modification de la salle de commande afin de retrouver un débit de dose acceptable à ce poste de travail.

Les inspecteurs ont constaté que dans le BTE plusieurs fûts n'étaient pas identifiés individuellement (non-identification du contenu et du débit de dose au contact).

A4. Je vous demande de vous assurer du balisage de chaque fût.

Lors de la visite dans le BTE, les inspecteurs ont constaté que plusieurs portes n'étaient pas fermées (suite à passage de câbles). Je vous rappelle que le confinement dynamique n'est efficace que si les différents éléments contribuant au confinement statique sont en bon état et correctement positionnés. Ces éléments statiques contribuent également à limiter la propagation du feu en cas d'incendie. Par conséquent le maintien des portes en position ouvertes ne doit être privilégié que pour des opérations très limitées dans le temps. De plus les inspecteurs estiment que l'impact potentiel d'une intervention sur le confinement d'un local doit être pris en compte en amont dans l'analyse de risques associée à l'opération.

A5. Je vous demande de rappeler aux différents intervenants dans le BTE les règles de base en matière de confinement et de risque incendie. Je vous demande également de vous assurer de la prise en compte de ces éléments dans les analyses de risques.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs considèrent que l'opération d'égouttage des résines APG dans le BTE mérite d'être améliorée notamment sur l'aspect collecte de l'eau.

B1. Je vous demande de me préciser les actions que vous allez engager afin d'améliorer cette opération.

Dans le local QA 521 du BTE, les inspecteurs ont constaté que plusieurs types de déchets étaient présents : les déchets en attente de conditionnement et d'évacuation (entreposage courte durée) et les déchets sans filière d'élimination (entreposage pour une durée indéterminée). Les inspecteurs estiment nécessaires de distinguer géographiquement les zones d'entreposage de ces deux catégories de déchets dans ce local de manière à améliorer la gestion, la surveillance et les conditions d'entreposage de ces déchets (notamment analyse de risques associée).

B2. Je vous demande de mener une réflexion quant à la séparation géographique dans le local QA 521 du BTE des déchets sans filière d'élimination et ceux n'étant qu'en transit dans ce local.

Les inspecteurs ont constaté l'absence pour le BTE de consigne d'exploitation du même type que celle qui existe pour l'aire TFA. Les inspecteurs estiment que, compte tenu des enjeux associés à la gestion du BTE, la rédaction d'une consigne d'exploitation est nécessaire. Vos représentants ont précisé qu'une réflexion était en cours au niveau national afin de mettre en place un référentiel d'exploitation pour cette installation.

B3. Je vous demande de me faire part des conclusions nationales sur ce sujet et des actions qui seront menées sur vos installations.

Les inspecteurs ont noté qu'actuellement 20 coques non conformes étaient entreposées sur le site ce qui correspond à 1/3 de votre capacité d'entreposage. Cette situation génère des contraintes de gestion et des risques d'encombrement du BTE ainsi qu'une dosimétrie supplémentaire pour les agents intervenant dans ce local. Les inspecteurs ont bien noté que des actions visant à résorber cette situation étaient en cours.

B4. Je vous demande de me préciser les actions engagées et l'échéancier associé.

C. Observations

C1. La signalétique située sur la porte à l'entrée du local QB 560 du BTE est hors d'usage. Cette remarque avait déjà été formulée lors d'une précédente inspection en 2004.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux

Julien COLLET